

## EFFETS JURIDIQUES DE L'UNION DE FAIT EN DROIT CONGOLAIS

Par

**MASEKA MAFOLO**

*Apprenant en Troisième cycle en Droit privé et judiciaire  
Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa,*

### RÉSUMÉ

*Notre travail s'articule sur les effets juridiques de l'union de fait en droit congolais. Il ressort que la majorité de la population de cette dernière forme leur famille en union de fait. Cependant, elle est totalement ignorée par le système juridique du pays. Elle est le règne de l'absence de règle, de la liberté individuelle, pourtant, elle crée une situation contractuelle dont les partenaires n'ont pas rempli les conditions légales pour son imposabilité aux tiers. Certes qu'il existe plusieurs facteurs qui favorisent l'union de fait notamment : le mariage précédent non encore dissout pour l'une ou des deux personnes, le refus de l'institution du mariage et de ses effets civils, le coût excessif de la dot, l'interdiction, la prohibition de mariage due à la parenté et à l'alliance.*

*Compte tenu des traits de ressemblance entre le mariage et l'union de fait, cette dernière a des conditions de validité qui sont : les conditions de fond qui comprend le consentement et la capacité et les conditions de forme qui est la liberté « vive la liberté ».*

*Dans la gestion quotidienne du foyer, les intéressés engendrent des droits et des obligations notamment la contribution aux charges du ménage, la solidarité des dettes y afférentes. Le Code de la famille congolais n'ayant pas institutionnalisé l'union de fait, il y a l'inexistence du régime légal, l'absence de devoirs pécuniaires et l'absence sur l'effet sur la personne. Ce qui laisse présager une insécurité juridique pour les personnes qui vivent sous ce régime.*

*A l'occasion d'une rupture ou d'un décès que le droit intervient dans le concubinage, quand il appert de liquider les intérêts en présence, tout en se rapportant au fait que les deux ont vécu ensemble comme concubins.*

*En République Démocratique du Congo, cette matière est réglée par l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique adopté le 30 janvier 2014. L'article 868 de l'acte précité dispose qu'en cas de séparation ou de décès des concubins les moyens de parvenir à un partage entre eux est de considérer qu'il a existé entre eux une société créée de fait, un contrat du travail, l'enrichissement sans cause et y a eu possession d'état d'époux.*

**Mots-clés :** *Mariage, union de fait, société de fait, enregistrement, enrichissement sans cause, possession d'état d'époux, consentement, capacité, liberté, intéressé, institutionnalisation.*

## ABSTRACT

*Our work focuses on the legal effects of de facto unions in Congolese law. It appears that the majority of the population of the latter forms their family in de facto union. However, it is totally ignored by the legal system of the country. It is the reign of the absence of rule, of the individual freedom, however, it creates a contractual situation whose partners did not fill the legal conditions for its impossibility to the thirds. Certainly, there are several factors that favor the de facto union, namely: the previous marriage not yet dissolved for one or both persons, the refusal of the institution of marriage and its civil effects, the excessive cost of the dowry, the prohibition of marriage due to kinship and alliance.*

*Given the similarities between marriage and de facto union, the latter has conditions of validity which are: the conditions of substance which includes consent and capacity and the conditions of form which is the freedom "vive la liberté".*

*In the day-to-day management of the household, the parties concerned have rights and obligations, in particular the contribution to household expenses and the solidarity of related debts. As the Congolese Family Code has not institutionalized the de facto union, there is the non-existence of the legal regime, the absence of pecuniary duties and the absence of effect on the person. This means that there is legal insecurity for those who live under this regime.*

*On the occasion of a rupture or a death, the law intervenes in the concubinage, when it appears to liquidate the interests in presence, while referring to the fact that the two lived together as concubines.*

*In the Democratic Republic of Congo, this matter is regulated by the Uniform Act on the Law of Commercial Companies and Economic Interest Groups adopted on January 30, 2014. Article 868 of the aforementioned act provides that in the event of separation or death of the cohabitants the means of achieving a division between them is to consider that there existed between them a company created in fact, a contract of employment, unjust enrichment and there was possession of the status of spouse.*

**Keywords:** *Marriage, de facto union, de facto partnership, registration, unjust enrichment, spousal possession, consent, capacity, freedom, interested, institutionalization.*

## INTRODUCTION

Le code de la famille congolais, spécialement en son article 330 définit le mariage comme étant « un acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la présente loi<sup>1</sup>. Le mariage

---

<sup>1</sup> Article 330 du Code de la famille congolais.

*c'est une institution fondamentale à laquelle la législation congolaise accorde plus d'attention. Cette institution est cependant concurrencée, par d'autres systèmes correspondant à des évolutions sociologiques du couple<sup>2</sup>. Le cas de l'union de fait totalement ignorée par la loi congolaise. L'union de fait est une union caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes de sexe différent qui vivent en couple<sup>3</sup>. Elle est le règne de l'absence de règles, il n'y a pas des effets extrapatrimoniaux et effets patrimoniaux. Elle est beaucoup moins règlementée que le mariage et axée sur la liberté individuelle<sup>4</sup>.*

Le droit coutumier congolais, dans sa globalité, n'avait pas une position purement négative sur l'union de fait comme l'affirme le professeur NGOMA MAKUMBUNDU, son attitude envers les formes de cohabitation et de relation en dehors du mariage était très différente de celle du droit occidental dont l'influence dans ce domaine a été profonde et parfois malsain. Il ajoute même que c'était un phénomène assez rare car la polygynie était reconnue dans la plus part de nos sociétés traditionnelles<sup>5</sup>.

Quant à la législation, aucun texte ne s'est explicitement prononcé à ce sujet. Toutefois, la doctrine et la jurisprudence se sont attelées à considérer comme nul, tout acte juridique en vue de nouer, de faire continuer ou de favoriser de pareilles liaisons.

La nullité relative frappe toute forme de rapport sexuel en dehors du mariage, de la prostitution au concubinage, qu'il s'agisse d'une relation durable ou de relations passagères, des liens hétérosexuels ou homosexuels. Des sanctions pénales renforcent cet état des choses pour les circonstances incriminées : l'adultère, la bigamie. Et les actes contraires à la protection de la jeune fille impubère.

Aujourd'hui, le code de la famille institutionnalise le mariage (articles 408 et 409), et prescrit la polyandrie (articles 410 et suivants), et tient compte de la puberté de la jeune fille (420 et suivants), le tout en conformité avec les dispositions du code pénal y relatives.

Malgré ces diverses prescriptions, retenons qu'en ce qui concerne l'adultère du mari, il a été jugé que l'entretien de concubinage n'est pas une cause

---

<sup>2</sup> BOMPAKA NKEY MAKANYI, *Droit civil des personnes*, Premier graduat, Faculté de droit/UNIKIN, 2006-2007, p.55.

<sup>3</sup> FRANK (R.), «Mariage et concubinage, réflexion sur le couple et famille», in *Des concubinages : droit interne, droit international, droit comparé*, études offertes à J. RUBELLIN DEVICHI, Litec, Paris, 2002, p.124.

<sup>4</sup> MBALA LANGALANGA, *Direito da família e União de facto em Angola*, Luanda ed, Almedina, 2015, p.86.

<sup>5</sup> NGOMA MAKUMBUNDU, *Aula de direito de família*, 4<sup>o</sup> ano, Universidade, Kimpa Vita/Uige, Angola, p.72.

péremptoire de divorce en droit congolais<sup>6</sup>. Mais le même code, comme nous l'avons dit précédemment, n'institutionnalise pas l'union de fait. Cependant, étant donné que l'union de fait crée une situation contractuelle dont les parties (partenaires) n'ont pas rempli les conditions légales pour son inopposabilité aux tiers, la doctrine et la jurisprudence assimilent cette union à une société de fait. C'est pourquoi, nous allons dans les lignes qui suivent, analyser les effets en référant à l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique.

Il y a société de fait lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par le présent Acte uniforme<sup>7</sup>.

## **I. FACTEURS FAVORISANT L'UNION DE FAIT ET CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'UNION DE FAIT**

### **1.1 Facteurs favorisant l'union de fait**

Il y a plusieurs facteurs qui favorisent la multiplication des unions de fait, à savoir: le mariage précédent non encore dissout pour l'une ou les deux personnes, l'impossibilité de se marier pour le conjoint d'une personne absente, le refus de l'institution du mariage et de ses effets civils, le coût excessif de la dot, la prohibition de mariage due à la parenté et à l'alliance, le délai de viduité, l'interdiction.

#### ***1.1.1. Mariage précédent non encore dissout***

L'article 354 du code de la famille congolais stipule clairement que nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent. Il est formellement interdit aux mariés de contracter un nouveau mariage avant la dissolution du premier.

Les personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de se marier du fait qu'elles sont encore liées par les liens d'un précédent mariage, préfèrent vivre en union libre pour satisfaire à leurs désirs sexuels. Cette catégorie de personnes ne peut se marier que si le divorce de l'un des partenaires est prononcé par le tribunal compétent ou l'un de ce partenaire est décédé.

#### ***1.1.2. Impossibilité de se marier pour le conjoint d'une personne absente***

Il est important de noter que cette impossibilité est provisoire du fait que le conjoint de l'absent peut observer un délai et demander au tribunal de grande instance, le jugement déclaratif du décès de l'absent qui l'autoriserait à contracter un nouveau mariage<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> NGOMA MAKUMBUNDU, *op. cit.*, p.74.

<sup>7</sup> Article 864 de l'AUSCGIE.

<sup>8</sup> Article 197 du Code de la famille congolais.

### *1.1.3 Refus de l'institution du mariage et de ses effets civils*

Certaines personnes bien qu'ayant des moyens, la capacité et la possibilité de se marier, mais pour des raisons personnelles ou liées à leurs avoirs, refusent de contracter le mariage pour éviter de subir les conséquences ou les effets civils que le législateur a prévus. Elles préfèrent l'union de fait parce qu'elles estiment que les conditions d'accès et de sortie de celle-ci sont plus aisées.

### *1.1.4 Coût excessif de la dot*

L'argent de la dot qui établit le lien du mariage entre famille africaine est devenu un casse-tête pour les jeunes prétendants. Le coût de la dot a haussé au point de devenir exorbitant et corrompt la valeur de ce geste symbolique. Dans certaines familles, elle a pris des allures d'une facture globale incluant tous les frais et dépenses consentis durant l'éducation et la formation de la jeune fille offerte en mariage. Cela implique les frais de scolarisation, de logement, d'habillement et d'alimentation. Et la dot prend d'avantage l'ascenseur quand la prétendante au mariage a fait des études supérieures. Cette façon de faire peut être considérée comme une déviation par rapport à la culture de la dot selon les rites africains.

Dans l'exposé des motifs du code de la famille congolais, le législateur institue la dot comme condition de mariage, et cependant été conscient du danger que font courir à cette noble institution, des parents cupides qui la transforment en une opération commerciale. C'est pourquoi il est prévu que le montant de la dot ne pourra dépasser une valeur maximale, fixée pour chaque région par ordonnance du Président du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sur proposition des assemblées régionales<sup>9</sup>. Malheureusement, jusqu'aujourd'hui cette ordonnance n'a jamais été prise donnant ainsi libre court à ces pratiques qui découragent les prétendants et qui les poussent à conclure des unions de fait ou simplement qui favorisent le phénomène communément appelé par la population congolaise, « *yaka to vanda* ».

### *1.1.5 Prohibition du mariage due à la parenté et à l'alliance*

Le code de la famille congolais en son articles 353 interdit le mariage incestueux, c'est-à-dire le mariage entre tous les ascendants et descendants, en ligne directe ou collatérale, entre frère et sœur germains ou consanguins et utérins et même entre l'adoptant et adopté.

Au plan civil, la sanction prévue dans le code de la famille pour le mariage incestueux c'est la nullité du mariage, c'est-à-dire l'officier de l'état civil ne peut pas enregistrer ni célébrer ce mariage<sup>10</sup>. Il sied de préciser que cette nullité

---

<sup>9</sup> Exposé des motifs du Code de la famille congolais.

<sup>10</sup> Article 394 du Code de la famille congolais.

se limite seulement au niveau de l'organe de la loi, c'est-à-dire l'Etat ne reconnaît pas le dit mariage, mais sur le plan social, ces personnes peuvent mener une vie de couple «en concubinage». Les codes pénaux congolais et angolais n'ont pas érigé l'inceste en infraction d'où, en vertu du principe de légalité des délits et des peines, l'inceste ne pourra en aucun cas constituer une infraction et ne pourra éventuellement être sanctionné s'il n'a pas expressément été érigé en infraction. Du fait que cela ne constitue pas une infraction, certaines personnes vivent une vie en couple (concubinage) incestueusement sans être inquiétés, d'où la nécessité d'une législation qui définirait même les conditions de fond et de forme du concubinage. Cette loi renforcerait à notre égard, l'interdiction d'inceste prônée par le code de la famille congolais.

### **1.1.6 Interdiction**

L'article 356 du code de la famille congolais reconnaît que l'interdit ne peut contracter le mariage tant que dure son interdiction. Partant sur cette base, il est aussi loisible d'affirmer que les interdits ne peuvent vivre dans l'union de fait, surtout que cette dernière exige aussi la capacité juridique.

## **1.2 Conditions de validité de l'union de fait**

Il y a à relever que n'étant pas réglementée en droit congolais, l'union de fait n'est soumise, en principe, aucune condition. Cependant, tenant compte des effets sociaux qu'engendre cette union et en recourant aux conditions prévues par le législateur congolais pour la contraction du mariage compte tenu des traits de ressemblance entre ce dernier et l'union de fait, nous dégagons les conditions suivantes comme celle de validité de l'union de fait.

### **1.2.1. Conditions de fond**

#### **A. Consentement**

Le consentement suppose la manifestation de volonté dans le chef des deux parties; il désigne l'adhésion individuelle donnée par les contractants. Le consentement est une condition nécessaire de l'union de fait, les partenaires doivent manifester librement leurs volontés. Mais ce consentement peut des fois être affecté. On parle alors des vices de consentement dont l'erreur, le dol, la violence et la lésion<sup>11</sup>. Mais soulignons que la lésion étant un préjudice pécuniaire, elle n'a pas lieu d'être envisagée dans le cadre du concubinage. Pour les autres vices de consentement, il s'avère important, de se référer à l'analyse faite sur le consentement s'agissant du mariage.

---

<sup>11</sup> MULUMBA KATCHY, *Droit civil: les contrats spéciaux*, 1<sup>ère</sup> éd., CREFIDA, Kinshasa, 2015, p.13.

Nous considérons que cette condition prévue par le législateur en matière de mariage vaut aussi pour l'union de fait étant que celle-ci est tout d'abord un contrat comme l'est le mariage.

### ***B. Capacité de contracter***

La capacité est l'aptitude qu'a une personne, à être titulaire de droits (capacité de jouissance) et à les exercer librement (capacité d'exercice). Toute personne peut contracter, si elle n'est pas déclarée incapable par la loi. Ainsi, la capacité de contracter est les principes, l'incapacité est l'exception<sup>12</sup>.

L'incapacité ne peut résulter que d'un texte légal dont l'interprétation est toujours stricte. Donc pour vivre en union de fait, en réalité les parties doivent être titulaires des droits notamment, de contracter ou de passer les actes juridiques. La capacité en droit congolais comme en droit angolais est fixée à l'âge de 18 ans révolus. Une personne avant dix-huit ans ne peut pas poser des actes juridiques valables dans les deux législations. Bien que l'union de fait ne soit pas reconnue comme une situation juridique dans les deux systèmes juridiques sous examen, néanmoins il est inconcevable de permettre à un mineur de vivre une vie stable en couple encore que par l'effet du concubinage, il y a contrat entre partenaires. Donc l'union de fait suppose deux personnes adultes ou majeures qui veulent vivre ensemble sans pour autant passer par le mariage. Une fois de plus, la capacité est l'une des conditions nécessaires dans la formation d'une union de fait d'autant plus qu'il s'agit d'un acte juridique.

#### ***1.2.2 Conditions de forme***

En RDC, il n'existe aucune condition de forme. D'après nous, la vraie condition de forme de l'union de fait, c'est « vive la liberté ».

### **1.3 Effets juridiques de l'union de fait dans le rapport pécuniaire en droit congolais**

Nous observons que la jurisprudence rattache régulièrement des effets de droit à la cohabitation qui cesse ainsi d'être un fait purement matériel, l'état de concubinage engendre aujourd'hui positivement de droit et des obligations.

Dans la gestion quotidienne du foyer et suivant la théorie de l'apparence, les intéressés, dans leurs cohabitations, sont tenus de certaines « obligations conjugales, notamment, la contribution aux charges du ménage, la solidarité des dettes y afférentes. Selon par exemple, la décision judiciaire ayant laissé une apparence trompeuse pour les créanciers qu'ils étaient mariés, la concubine bénéficie de la présomption du mandat tacite pour les dettes contractées en vue de l'entretien du foyer.

---

<sup>12</sup> Articles 23 à 24 du CCCLIII.

C'est à l'occasion d'une séparation ou d'un décès que le droit est appelé à intervenir véritablement dans le concubinage, quand il appert de liquider les intérêts en présence, tout en se rapportant au fait que les deux ont vécu ensemble comme concubins. En R.D.C., cette matière est réglée par l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique adopté le 30 janvier 2014<sup>13</sup>.

En effet, dans la suite de cet acte, l'on peut retrouver entre les concubins, les éléments ordinaires d'un contrat de société, notamment: un apport au moins en travail, des deux côtés, et l'intention de participer aux gains et aux pertes, sans toutefois oublier que chacun reste tenu des dettes propres, ni écarter l'indemnité pouvant être accordée à l'autre en cas d'enrichissement sans cause au détriment de ce dernier. Mais aussi, même si une indemnité ne peut être allouée pour rupture de concubinage, une allocation peut être accordée comme rémunération rendus.

### *1.3.1 Existence d'une société créée de fait*

Le moyen de parvenir à un partage entre les concubins est de considérer qu'il a existé entre eux une société créée de fait (a), contrat du travail (b), l'enrichissement sans cause (c) et la possession d'état d'époux (d).

#### *a) La société créée de fait*

Elle est un groupement de personnes qui se sont comportées comme des associés, sans avoir manifesté leur volonté initiale d'être des associés. N'apparaissant à la vie juridique que pour mieux disparaître, cette société qui a fonctionné en fait, donne lieu à sa dissolution, à une véritable liquidation.

Par la technique de la société créée de fait, on peut attribuer à chacun des concubins sa part dans les profits de la société, alors même que l'entreprise qu'ils ont exploitée en commun n'appartenait en nom qu'à l'un des deux.

Le recours à la société créée de fait est généralement invoqué par le concubin qui a participé activement à l'exploitation d'une entreprise appartenant à l'autre. Cependant, la société créée de fait ne peut pas résulter de la seule existence d'une relation de concubinage. En effet, la cohabitation, même prolongée des personnes qui ont vécu comme des époux, ont confondu leurs biens et participé ensemble aux dépenses de la vie commune, ne suffit pas à donner naissance entre elles à une société. Il faut en plus que soient réunis les éléments habituels du contrat de société, c'est-à-dire, qu'il y ait eu des apports de part et d'autre, quelle que soit leur forme: en nature, en numéraire ou en industrie, que soit établie l'intention chez les concubins de participer aux bénéfices et aux pertes et enfin, que les associés aient partagé *l'affectio societatis*.

---

<sup>13</sup> LUKOMBE NGHENDA, *Droit de société en application en R.D.C.*, T1, Ed., Kinshasa, p.292.

La reconnaissance par les juges du fond de l'existence de la société est une question de fait qui relève de leur pouvoir souverain d'appréciation, le plus souvent, il y a eu exploitation en commun; mais la cour de Bourges a reconnue l'existence d'une société créée de fait à l'occasion de la construction du logement du couple, parce que le concubin avait construit la maison sur un terrain appartenant à sa compagne dans la mesure où elle n'avait pas travaillé pendant la durée de leur cohabitation et n'avait donc pas pu participer aux achats qu'elle invoquait.

La fin du concubinage entraîne le plus souvent celle de la société créée de fait: il faut alors liquider celle-ci, c'est-à-dire restituer à chacun ses apports respectifs, payer le passif, et éventuellement, s'il reste quelque chose, partager le bénéfice réalisé.

La reprise des apports s'effectue en jouissance. En effet, à défaut de personnalité morale, l'apporteur était juridiquement resté propriétaire des biens qu'il mettait à la disposition de la société créée de fait: il en reprend seulement l'usage personnellement.

La restitution se fait avant tout partage. Les plus-values réalisées par l'apporteur sur la valeur de son bien (fonds de commerce, immeuble, brevet...), lui profitent seul si elles sont de nature conjoncturelle, En revanche, celles qui sont dues à l'activité de la société entrent dans le bénéfice social et doivent être partagées entre les associés, après paiement du passif.

Dans les rapports entre les associés, les dettes sociales sont toutes celles qui ont été contractées dans l'intérêt de la société.

Les concubins ont d'ailleurs intérêt à payer rapidement les créanciers afin de ne pas être poursuivis sur leurs biens.

#### ***b) Contrat du travail***

Relation entre concubins pour être assimilé au contrat du travail, exige tout d'abord la preuve de la réalité du lien de subordination de l'employé à l'employeur. Il faut seulement réserver l'hypothèse d'un *pseudio* de ne pas être frappé par la prescription. Souvent, la fin du concubinage concorde avec la fin du contrat de travail. Il n'est d'ailleurs pas exclu que la rupture puisse entraîner une perte de confiance de l'employeur et causer légitimement le licenciement du concubin.

La fin du concubinage ne produit a priori aucun effet juridique particulier : la rupture de concubinage n'est pas réglementée par la loi, pourtant, c'est souvent à ce moment que les concubins souffrent de l'absence de statut. S'ils parviennent à s'entendre, il n'y aura pas de difficultés, Mais les ruptures de concubinage peuvent se révéler source de nombreux conflits, or seules les

règles de droit commun peuvent les résoudre. On peut distinguer selon que la rupture est volontaire ou due au décès de l'un des concubins.

*c) Enrichissement sans cause*

Il est fréquent que l'un des concubins, en particulier la concubine, contribue à la bonne marche des affaires du couple en déployant au foyer ou dans l'entreprise une activité telle qu'elle lui interdit d'exercer personnellement une profession. Cette aide non rémunérée est accordée volontiers aussi longtemps que dure l'union. Mais quand l'union vient à cesser, celui qui l'a fournie prend conscience de son manque à gagner et réclame alors une compensation pécuniaire.

Dans ces situations, la concubine délaissée ne réclame pas un salaire mais une indemnité d'enrichissement sans cause. L'enrichissement sans cause qui est un gain quelconque, c'est-à-dire, une acquisition, une plus-value l'usage d'une chose ou même une diminution du passif<sup>14</sup>. Dans bien des hypothèses, l'aide qu'elle a apportée a évité au concubin des dépenses ou a contribué à la prospérité de l'entreprise, tandis que dans le même temps, la concubine s'appauvrisait puisque les services qu'elle rendait n'avaient pas de contrepartie pécuniaire.

L'action fondée sur l'enrichissement sans cause n'a qu'un caractère subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle ne peut être exercée que si le demandeur ne peut pas bénéficier d'une autre action en justice pour obtenir satisfaction. Dès lors, si la concubine peut invoquer à bon droit l'existence d'un contrat de travail, d'un contrat de louage ou d'une société créée de fait, elle ne peut pas fonder son action sur l'enrichissement sans cause. En revanche, elle peut utilement l'invoquer lorsque toutes les conditions nécessaires à l'établissement de la société créée de fait ne sont pas réunies<sup>15</sup>.

*d) Possession d'état d'époux*

L'article 438 du code de la famille congolais stipule qu'à défaut d'acte de l'état civil, le mariage est prouvé par la possession d'état d'époux<sup>16</sup>.

Deux personnes ont la possession d'état d'époux lorsqu'elles se considèrent et se traitent mutuellement comme époux, et qu'elles sont considérées et traitées comme tels par leur famille et société. Entre époux, la possession d'état ne pourra servir de preuve que lorsqu'il existe d'autres éléments de preuve rendant probable le mariage, et enfin, il faut qu'il y ait une raison justifiant le

<sup>14</sup> M-T. KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI, *Droit civil des obligations*, cours de la 2<sup>ème</sup> année de graduat, Faculté de droit, Université de Kinshasa, 2010-2011, p.126.

<sup>15</sup> *Mélanges en l'honneur du professeur Jean-Pierre Beguet*, Faculté de droit de Toulon et du Var, 1985, pp.39 et s.

<sup>16</sup> Article 438 du Code de la famille congolais.

défaut d'acte de l'état civil. C'est de cette manière qu'on peut empêcher les concubins vivant maritalement d'établir par la possession d'état d'un mariage qui n'a jamais eu lieu, bien qu'ils aient le nome, la fama et le tractus.<sup>17</sup>

### *1.3.2 Convention caractérisant une société*

Les sociétés créées de fait revêtent toutes les caractéristiques d'une société sans que les associés ne leur attribuent expressément cette qualification. Ceci s'apparente à l'union de fait dans le sens que les concubins ont la volonté de vivre ensemble, mais n'ont pas rempli les conditions légales exigées pour officialiser leur union.

L'apport en industrie est facilement reconnu pour établir l'existence d'une société créée de fait entre deux personnes qui travaillent ensemble à la même activité. Mais par ailleurs, le désir de collaborer dans des conditions égalitaires et celui de partager les résultats de l'activité font souvent difficulté. Ceci nous permet d'analyser la situation après la séparation

#### *a) Séparation*

En dehors du contrat de concubinage que nous avons déjà eu à évoquer, la concubine qui veut se prévaloir d'un quelconque droit lors de la séparation, ne peut compter que sur la notoriété, seule preuve probante de leur union.

A propos, l'on peut recourir au cas ayant eu lieu au TGI-GOMA, dans l'affaire enregistrée sous RC 5071 du 19 Janvier 1996. Il est certes reconnu que la possession d'état d'époux ne peut se prouver que par témoin, or, dans le cas présent, des témoins appelés pour éclairer la religion du tribunal, ont disposé et relevé que Mme M, vivait en symbiose parfaite avec MG qui la prenait pour son épouse et qui remplissait vis-à-vis d'elle tous ses devoirs d'époux.

#### *b) En cas de décès*

Les techniques de la société de fait et de l'enrichissement sans cause servent également pour partager les biens en cas de décès du concubin, tout en respectant évidemment les règles de succession sur la réserve héréditaire, le cas échéant. A ce sujet, à travers le jugement sous RC 7368 du 06 mai 1996, le TGI/Goma a reconnu à une concubine la qualité de veuve et de ce fait, les droits s'y rattachant.

Un concubin est fondé de réclamer le remboursement d'un prêt consenti à son ancienne concubine pour exercer le commerce durant leur vie commune, son action doit être recueillie car elle n'a pas une cause illicite ou contraire aux bonnes mœurs, mais elle résulte de la dissolution de la société de fait issue du commerce que les deux parties avaient administré ensemble.

---

<sup>17</sup> A. IBULA TSHATSHILA, *Le droit du mariage à l'épreuve de la loi n° 8/11 du 14 juillet de 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/Sida et les personnes affectées*, thèse de doctorat, Droit privé et judiciaire, Université de Kinshasa, 2011-2012.

La rupture intempestive des liens de concubinage emporte pour la concubine une lésion à ses intérêts. Ainsi, la solution adoptée par les juges et consistant en l'octroi à la concubine d'une indemnité pour les services rendus n'est pas contraire à l'ordre public et ne vide pas les articles 30 et 32 du code civil livre III.

Les nécessités vitales, le minimum nécessaire à la vie d'un conjoint nécessitent car en effet, elle est d'application dans une situation de crise que ne libère point de l'assistance du simple fait de la séparation. C'est suivant cette manière de voir que la doctrine et la jurisprudence soutiennent que l'indivisibilité et l'autonomie du ménage ne permettent pas à l'un des époux de s'adresser à des parents dès lors qu'il peut obtenir des aliments de son conjoint.

Deux conditions fondamentales auxquelles doivent répondre les parties sont exigées pour la validité d'une quelconque obligation alimentaire:

- 1° Le créancier d'aliment doit être dans le besoin et hors d'état de gagner sa vie par son travail<sup>18</sup> ;
- 2° Le débiteur doit disposer des ressources suffisantes pour fournir au précédent un minimum vital sur ses biens propre et sur les produits de son travail<sup>19</sup>. Il est important de relever la position privilégiée (le premier rang de tout conjoint) dans la hiérarchie des débiteurs d'aliment de son époux<sup>20</sup>, mais aussi de souligner que comme tout créancier.

## 1.4 Régime applicable en cas de séparation des concubins

### 1.4.1. Régime de société en nom collectif

Lorsque l'existence d'une société de fait est reconnue par le juge, les règles de la société en nom collectif sont applicables aux associés<sup>21</sup>.

Traditionnellement, l'étude des contrats de sociétés entre concubins se situe dans le cadre de la liquidation de leur patrimoine. Ne sachant trop quelles règles appliquer lorsqu'il s'agit de liquider le patrimoine des concubins, on invoque tantôt les règles de l'indivision, tantôt celles de la communauté de fait, tantôt celles du contrat de société de fait. Ce sont essentiellement des considérations de justice et d'équité qui incitent les juges à admettre l'existence d'un contrat de société, alors que les éléments de fait ne permettent pas toujours de déceler avec la certitude requise la volonté des parties de conclure pareil contrat.

---

<sup>18</sup> Articles 717 et 730 al. 1 du code de la famille congolais.

<sup>19</sup> Articles 732 et 733 du code de la famille congolais.

<sup>20</sup> Articles 728 et 479 du code de la famille congolais.

<sup>21</sup> Article 868 de l'AUSCGIE

Dans des nombreux cas, en effet, la confusion des biens qu'entraîne la vie en commun, est telle qu'elle commande un partage par moitié. Cependant, compte tenu du fait qu'il est unanimement admis en doctrine et en jurisprudence que le concubinage ne peut par lui-même produire d'effets juridiques, il est nécessaire pour justifier ce partage par moitié de recourir à une notion juridique.

Trois motivations peuvent être envisagées : la communauté de fait, l'indivision ou la copropriété, le contrat de société. La jurisprudence actuelle répugne à recourir à la notion de communauté de fait qui tendrait à institutionnaliser le concubinage à l'instar du mariage<sup>22</sup>. Si le critère d'une société sont définis, en théorie «*affectio societatis, apports en biens ou en industrie, participation aux bénéfices et aux pertes*», il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si dans un cas d'espèce déterminé, les conditions d'existence du contrat se trouvent réalisées. Cette grande liberté laissée au juge du fond permettra à celui-ci d'imposer un partage par moitié et de le justifier par la reconnaissance d'un contrat de société entre les parties. Ainsi s'explique que l'étude des contrats de société entre les concubins est en fait dans le cadre de la liquidation de leur patrimoine. Le concubinage n'engendre pas nécessairement un contrat de société entre les concubins. Il faut dès lors reconnaître que le contrat de société est indépendant de la communauté de vie et peut, partant, exister avant elle ou lui survivre. Il y a là un motif supplémentaire d'isoler l'étude du contrat de société des problèmes que peut poser la rupture du concubinage.

La rupture intempestive des liens de concubinage emporte pour la concubine une lésion à ses intérêts. Ainsi, la solution adoptée par les juges et consistant en l'octroi à la concubine d'une indemnité pour les services rendus n'est pas contraire à l'ordre public et ne vide pas les articles 30 et 32 du code civil livre III.

#### **1.4.2. Preuve de la société de fait entre concubins**

L'article 867 de l'AUSCGIE dispose que « l'existence d'une société de fait est prouvée par tout moyen de droit ».

Le concubinage ne crée pas, par lui-même, une présomption d'existence d'une société entre concubins même lorsqu'il s'accompagne d'une union de biens. En effet, la communauté de vie n'implique pas nécessairement l'*affectio societatis* dans le chef des concubins, « la seule cohabitation, même prolongée, de personnes non mariées qui se sont, en apparence, comportées comme des époux, ne suffit pas à donner naissance entre elles à une société ».

Celui qui invoque un contrat de société entre concubins est, dès lors, tenu d'en rapporter la preuve indépendamment de celle du concubinage.

---

<sup>22</sup> CARBONNIER (J.), *Droit civil. La famille*, T.2, PUF, Paris, 1955, p.19.

La société, qu'elle soit régulière ou qu'elle n'existe qu'en fait, produit des effets entre associés et à l'égard des tiers. Entre associés, les conflits éventuels n'auront lieu dans la plupart des cas qu'à propos de la liquidation de la société, à l'égard des tiers, les conflits peuvent surgir tant au cours de la société qu'au moment de la dissolution.

Seront seuls examinés les problèmes de liquidation soulevés à propos de la société de fait, que celle-ci ait été « créée de fait » en l'absence de convention *ab initio* ou qu'elle soit de fait en raison de l'irrégularité qui affecte son existence juridique (Ex : absence d'écrit ou défaut de publication).

S'il s'agit d'une société régulière (société en nom collectif, association en participation, société civile), il suffit de s'en référer aux effets reconnus aux sociétés de cette nature et cela tant à l'égard des associés qu'à l'égard des tiers.

Les tiers sont tenus au même titre que les concubins de faire la preuve des éléments constitutifs du contrat de société au même titre que les associés sous réserve que l'absence d'un écrit ne pourra en aucun cas, leur être opposée.

La société de fait entre concubin ne diffère en principe pas de la société de fait en général ; ses effets ne devraient dès lors pas être différents. Toutefois, la nature des relations unissant les associés peuvent justifier certaines solutions spécifiques. Ainsi lorsqu'il s'agira d'interpréter la volonté des parties quant à leur part respective ou quand il faudra déterminer la consistance de l'actif social, le juge ne pourra dans son rôle d'interprète faire abstraction de la communauté de vie qui unit les parties.

#### *a) Liquidation des sociétés entre concubins dans les rapports entre les associés*

Chaque fois qu'il est possible de déceler la volonté des parties et notamment, la mesure dans laquelle chacune d'elles a entendu participer aux bénéfices et aux pertes de la société, le juge doit ordonner la liquidation sur les bases ainsi établies et voulues par les concubins.

La volonté des concubins peut se révéler, soit dans le pacte social avenü entre eux, ce pacte fût-il irrégulier, soit dans des propositions de liquidation intervenues durant l'existence de la société de fait sans susciter d'opposition particulière. Le professeur Lukombe Nghenda considère que le recours à la société de fait n'est pas le meilleur moyen de liquider les intérêts pécuniaires des concubins après la rupture de leurs relation et propose de faire plutôt usage de la théorie de l'enrichissement sans cause<sup>23</sup>. Il ajoute que l'égalitarisme de la liquidation d'une société de fait n'est pas malsain, alors que les obstacles à l'action fondée sur l'enrichissement sans cause sont considérables et risquent de mener à des injustices. La mesure de la participation des parties aux

---

<sup>23</sup> LUKOMBE NGHENDA, *op. cit.*, p.294.

bénéfices et aux pertes peut être établie par toute voie de droit au même titre que leur volonté de participation. Elle peut notamment être établie par une disposition testamentaire sauf preuve contraire.

Lorsqu'il n'est pas possible de déceler la volonté des parties, le juge doit appliquer le principe énoncé par l'article 1853 du code civil français qui dispose que lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chacun des associés dans le bénéfice ou la perte, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

Il faut bien entendu, considérer comme apports, non seulement les biens et l'argent mis en société mais également l'activité des associés qui constitue un apport en industrie<sup>24</sup>.

Chacun des concubins aura droit dans l'actif à une part proportionnelle à ce qu'il a apporté en biens, en argent ou en industrie. C'est à notre sens, la solution la plus équitable.

Dans la pratique, il sera souvent difficile de déterminer avec précision l'étendue ou la valeur des apports respectifs, dans ce cas, le juge ordonnera un partage par moitié, solution arbitraire, nous le reconnaissons, mais qui trouve sa justification, par analogie dans l'article 577 du code civil livre III, aux termes duquel, à défaut de convention et de dispositions spéciales, la propriété d'une chose qui appartient indivisément à plusieurs personnes est régie ainsi qu'il suit: les parts indivises sont présumées égales. La jurisprudence a en général appliqué la règle du partage par moitié.

Il reste à déterminer l'actif de la société. Il n'y a guère de difficultés lorsqu'il s'agit d'une société universelle, S'agissant d'une société particulière, il faut se garder de confondre les biens sociaux de ceux qui ont été confondus par suite de la communauté de vie des concubins. Le juge aura donc dans chaque cas, à déterminer l'actif social en recourant, les cas échéant, à des experts ou des liquidateurs.

Les biens qui ne font pas partie de l'actif social, parce qu'ils n'ont pas été apportés en société ou qu'ils n'ont pas été acquis au moyen des bénéfices produits par la société, seront répartis suivant les principes applicables à la liquidation du patrimoine des concubins.

Lorsqu'il s'agira d'évaluer l'actif de la société, certaines difficultés de preuve surgiront. Il arrivera souvent qu'un bien (meuble ou immeuble) acquis au moyen de deniers sociaux, apparaisse comme étant la propriété exclusive de l'un des concubins. Il faut décider qu'il appartient, à celui qui prétend que tel bien fait partie de l'actif social, d'en rapporter la preuve.

---

<sup>24</sup> Article 868 AUSCGIE.

Ici encore, il s'agit d'une question de fait soumise à l'appréciation des tribunaux dont il n'y a pas lieu ici de craindre l'arbitraire. En effet, l'existence de la société de fait étant admise, quelle que soit l'hostilité du juge à l'égard du concubinage, celui-ci s'attachera à ne pas favoriser l'un au détriment de l'autre.

***b) Effets de la société entre concubins à l'égard des tiers***

Le tiers qui invoque l'existence d'une société entre concubins est tenu d'en apporter la preuve. Le tiers ne pourrait, afin de poursuivre l'associé avec lequel il n'a pas traité, se borner à invoquer l'apparence de société, malgré que l'un des éléments essentiels du contrat de société fasse défaut.

Cela se comprend aisément car, il paraît difficile de concevoir une société ayant une existence vis-à-vis des tiers sans qu'elle corresponde à une réalité dans les rapports des prétendus associés.

En effet, la société de fait se déduit de certaines circonstances de fait (collaboration sur pied d'égalité, etc.) dont le tiers qui a traité avec l'un des associés a précisément dû avoir connaissance. Il en résulte que l'apparence rejoindra la réalité.

Le principe égalitaire des époux observe' au sein des mariages institués par le législateur de 1987, à savoir les mariages civil et coutumier célébré en famille mais non enregistré par l'Officier de l'Etat civil, au sens de l'union libre. Ce principe égalitaire des partenaires est aussi de mise.

**II. PROPOSITION DE L'INSTITUTIONNALISATION DE L'UNION DE FAIT OU « PHÉNOMÈNE YAKA TO FANDA » EN DROIT CONGOLAIS**

L'union libre, phénomène social ou situation de fait n'est plus regardée comme immorale en République Démocratique du Congo.

Considérant du fait que l'union libre, à l'instar du mariage, est à la base de la création de famille, la protection de cette dernière et des rapports qu'en résultent nous contraignent à institutionnaliser l'union libre en ces termes :

Livre Cinq : L'UNION DE FAIT « YAKA TO FANDA ».

SECTION : I

(Dispositions générales)

Article 936 :

(Notion)

*L'union de fait est un lien de fait, caractérisé par l'existence des relations sexuelles, de la communauté de vie, de la stabilité et de la continuité entre un homme et une femme vivant en couple. Elle est une situation d'un homme et d'une femme vivant ensemble sans être marié<sup>25</sup>.*

Article 937 :

*L'union de fait peut seulement être enregistrer ou reconnue ou encore authentifiée si seulement si les conjoints (homme et femme) ont cohabité ensemble pendant trois ans sans interruption et quand on vérifie les conditions légales de fonds pour la formation du mariage, notamment le consentement des époux, la capacité matrimonial, prohibition de mariage due à la parenté et à l'alliance, singularité ou mariage antérieurement dissous, délai d'attente, interdit et consentement des parents en cas de mariage des mineurs<sup>26</sup>.*

Article 938 :

*(Légitimité)*

*L'enregistrement ou la reconnaissance de l'union de fait peut être demandé :*

- A. Par les intéressés de consentement mutuel devant l'officier de l'état civil de leur ressort;*
- B. Par l'un des intéressés en cas de la mort de l'autre ou de la rupture devant le tribunal de paix de leur ressort.*

## SECTION II

*Enregistrement ou la reconnaissance pour consentement mutuel*

Article 939 :

*(Compétence)*

*L'enregistrement ou la reconnaissance de la demande pour consentement mutuel est de la compétence de l'officier de l'état civil du ressort des époux.*

Article 940 :

*(Formalités)*

- 1. La demande d'enregistrement sera accompagnée des documents probatoires, confirmatifs de la vérification des conditions légales citée-ci avant.*
- 2. La preuve de la durée et de la singularité de l'union de fait sera faite par les témoins ou par un document qui émane de l'administration locale.*
- 3. Les intéressés doivent déclarer le régime matrimonial qu'ils adoptent.*

Article 941 :

*(Décision d'enregistrement)*

*Après la vérification des documents légaux, l'officier de l'état civil enregistre, reconnaisse, par la décision, l'union de fait.*

---

<sup>25</sup> AMISI HERADY, *Droit civil. Les personnes, les incapacités, la famille*, vol.1, 3<sup>ème</sup> éd., EDUCPC, Kinshasa, 2015, p.97.

<sup>26</sup> JORGE AUGUSTO PAIS DE ALMEDA, *Direito da família e das sucessões*, 3<sup>a</sup> edição, Almedina, Coimbra, 2016, p.65.

Article 942 :

*(Les effets)*

*L'enregistrement ou reconnaissance de l'union de fait produit les effets du mariage, avec rétroactivité à la date du début de l'union, en conformité avec la loi.*

Article 943 :

*(Registre)*

*L'enregistrement ou reconnaissance de l'union de fait sera sujet à registre a effectué à un livre propre.*

Article 944 :

*(Nullité d'enregistrement ou reconnaissance)*

*L'enregistrement ou reconnaissance de l'union de fait est sujet de nullité lorsque l'une des conditions du mariage n'a pas été remplie*

SECTION III :

*Enregistrement ou reconnaissance de l'union de fait en cas de décès ou de la rupture*

Article 945 :

*(La Compétence)*

*L'union de fait, dans le cas de décès de l'un des intéressés ou de rupture de l'union de fait, doit être enregistrer ou reconnue par le tribunal de paix.*

Article 946 :

*(La légitimité)*

*Dans ce cas, aura la légitimité pour intenter et poursuivre cette action d'enregistrement ou de reconnaissance de l'union de fait:*

- a) L'intéressé, ou son représentant légal en cas de l'incapacité;*
- b) Les héritiers de l'intéressé en cas de décès de ce dernier,*

Article 947 :

*(La Durée)*

*L'action d'enregistrement ou de reconnaissance de l'union de fait prescrit dans les deux ans qui suivent après la fin de l'union.*

Article 948 :

*(Conseil de Famille)*

*Pour l'enregistrement de l'union de fait, le tribunal compétent doit entendre le conseil de famille.*

Article 949 :

*(Les effets de la sentence)*

*La décision judiciaire qui enregistre ou reconnaisse l'union de fait produit les mêmes effets de dissolution du mariage pour cause de divorce et dans ce cas, elle doit être sujet de registre.*

## CONCLUSION

La famille, le mariage et l'union de fait sont intimement liés et produisent bon nombre d'effets au sein de la société.

Dans le système juridique analysé, c'est-à-dire, le droit congolais, nous avons constaté que la place de la famille n'est pas à démontrer. Pour s'en convaincre, l'article 40 de la constitution congolaise soutient que « tout individu a le droit de se marier avec la personne de son choix, de sexe opposé et de fonder la famille » et l'article 35 de la constitution angolaise soutient de sa part que « la famille est le noyau fondamental de l'organisation de la société et est un objectif principal de protection de l'Etat, qu'il soit fondé en mariage ou en union de fait entre un homme et une femme ».

L'article 330 du Code de la famille congolais définit le mariage comme « un acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme, qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré, établissent entre eux une union légale et durable dont les conditions de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la loi ».

Quant à l'union de fait, nous l'avons défini comme étant un lien, une communauté née des circonstances. Elle est union de fait par opposition à une union de droit qu'est le mariage.

Il s'ensuit que, l'union de fait crée des relations pérennes et stables car, elle s'inscrit dans la durée. Dans certains cas, elle a une durée de vie plus longue et se confond avec le mariage, qui est soumise à des formalités légales et réglementaires.

En effet, dans nos recherches nous avons constaté que l'union de fait se confond souvent avec le mariage. Dans leur conduite, les couples attachent une importance à l'union, et il est généralement difficile de distinguer l'union de fait du mariage, car en milieu rural, cette forme d'union occupe une place de choix. C'est cet aspect de chose qui a justifié notre intérêt à faire une étude de cette union de fait en droits congolais. Ladite étude a été menée en deux principaux points.

Le premier point a été consacré à l'étude des effets juridiques du concubinage dans le rapport pécuniaire en droit congolais. Dans ce point, il a été question de cerner toutes les notions et effets autour de l'union de fait. Quant au deuxième point, nous avons fait des propositions pour parvenir à donner solution aux diverses insuffisances soulevées.

En claire, dans nos recherches, nous avons constaté qu'en dehors du mariage qui demeure formellement le seul acte fondateur d'une famille, une institution qui permet la procréation et l'éducation des enfants, il existe bien

d'autres couples vivant dans des unions libres tant bien même que la législation congolaise ignore cette institution. Par contre, d'autres législations y attachent certains effets lorsqu'il y a l'enregistrement.

En effet, dans le modèle concurrentiel du mariage (union de fait), on constate l'inexistence du régime légal, absence d'effets sur la personne, absence des devoirs pécuniaires. Ce qui laisse présager une insécurité juridique pour les personnes vivant sous le régime de l'union de fait.

Du moins, nous avons pensé qu'en l'absence du régime légal, si l'un de concubin a participé activement à l'exploitation d'une entreprise appartenant à l'autre, pour parvenir à un partage entre eux, il y a à considérer qu'il a existé entre eux une société de fait puisqu'ils se sont comportés comme des associés, sans avoir manifesté leur volonté initiale entre des associés. Par cette technique, en cas de litige, il est préférable que le juge de fond apprécie avec intime conviction, et attribue à chacun sa part dans les profits de la société, c'est-à-dire, les produits pécuniaires de leur union.

Nonobstant le fait que l'union de fait ne soit pas une institution réellement consacrée dans les systèmes juridiques congolais de nos enquêtes menées à Kinshasa, nous avons constaté que nombreux, sont des couples vivant en union libre, et familles issues.

D'après nos investigations, les raisons qui favorisent l'union de fait sont : le mariage précédent non encore dissout pour l'une ou les deux personnes, le coût excessif de la dot, la prohibition de mariage due à l'alliance et le délai de viduité et interdit. Viennent s'ajouter aussi des cadeaux réclamés par les communes avant de célébrer le mariage civil.

Ainsi, partant du fait que l'union de fait soit à ce jour un véritable phénomène social et que l'absence des règles de droit appropriées, constitue une source d'insécurité pour tous les couples vivant sous ce régime, nous avons suggéré aux législateurs congolais de légiférer en la matière. Pour ce faire, nous avons proposé des dispositions aux législateurs congolais.

En définitive, nous sommes d'avis que le législateur congolais puisse institutionnaliser et réglementer l'union de fait en vue de protéger les rapports tant personnel que pécuniaires, et aussi ceux relatifs à la personne et aux biens de leurs enfants. Ainsi, nous avons fait une proposition dans ce sens.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. TEXTES LÉGAUX

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *J.O.R.D.C.*, 52<sup>ème</sup> année, n° spécial, Kinshasa, 2011.
- Loi n° 87/010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant code de la famille telle que modifiée et complétée par la loi n°16-008 du 15 juillet 2016 portant modification du code de la famille, in *J.O.*, n° spécial, Kinshasa, 2016.
- Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise, in *J.O.*, 45<sup>ème</sup>, n° spécial, Kinshasa, 2004.
- Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant in *J.O.*, n° spécial, 40<sup>ème</sup> année, Kinshasa, 2009.

### II. DOCTRINE

1. AMISI HERADY, *Droit civil. Les personnes, les incapacités, la famille*, vol.1, 3<sup>ème</sup> éd., EDUCPC, Kinshasa, 2015.
2. BOMPAKA NKEY MAKANYI, *Droit civil des personnes*, Premier graduat, UNIKIN, faculté de droit, 2006-2007.
3. FRANK (R.), «Mariage et concubinage, réflexion sur le couple et famille», *indes concubinages: droit interne, droit international, droit comparé*, études offertes à J. RUBELLIN DEVICHI, Litec, Paris, 2002.
4. IBULA TSHATSHILA (A.), *Le droit au mariage à l'épreuve de la loi n°08/11 du 14 juillet 2008 portant protection des personnes vivant avec le VIH/SIDA et des personnes affectées*, E.U., Kinshasa, 2015.
5. IBULA TSHATSHILA (A.), *Le droit du mariage à l'épreuve de la loi n° 8/11 du 14 juillet de 2008 portant protection des droits des personnes vivant avec le VIH/sida et les personne affectées*, thèse de doctorat, Droit privé et judiciaire, Université de Kinshasa, 2011-2012.
6. JORGE AUGUSTO PAIS DE ALMEDA, *Direito da família e das sucessões*, 3<sup>a</sup> edição, Almedina, Coimbra, 2016.
7. MBALA LANGALANGA, *Direito da família e Aunião de facto em Angola*, Luanda ed., Almedina, 2015.
8. MULUMBA KATCHY, *Droit civil: les contrats spéciaux*, 1<sup>ère</sup> éd., CREFIDA, Kinshasa, 2015.
9. MULUMBA KATCHY, *Introduction au droit coutumier congolais*, Premier graduat, UNIKIN, Faculté de droit, 2008-2009.